

Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

(Formulaire exceptionnel)

A utiliser uniquement pour faire valoir les pertes de travail dues à des raisons économiques consécutives à des mesures prises par les autorités en relation avec la pandémie de Covid-19



| | | | |
|--|----------------|------------------------------------|--|
| Entreprise | | Caisse de chômage | |
| Exemple SA | | Caisse cantonale de chômage | |
| Av. de l'Antidote 5 | | Av. Caroline 9 | |
| 1000 Lausanne | | 1014 Lausanne | |
| Secteur d'exploitation | Entreprise | | |
| REE + Sct. No. | CHE- | | |
| Personne responsable | Eric Muri | | |
| Téléphone | 021/600 00 00 | | |
| Relation bancaire (numéro IBAN) | | | |
| BCV - Lausanne - CH63 00767 000A 0999 9999 | | | |
| Période de décompte (mois) | 04.2020 | | |

Les données suivantes se rapportent toutes à la période de décompte susmentionnée.

Pertes de travail dues à des raisons économiques

| | | |
|--|--------|---------------|
| Nombre de travailleurs ayants droit | | 9 |
| Nombre de travailleurs concernés par la réduction de l'horaire de travail (RHT) | | 9 |
| Somme globale des heures à effectuer normalement <u>pour tous les travailleurs ayants droit</u> | heures | 1'123.40 |
| Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour <u>tous les travailleurs concernés par la RHT</u> | heures | 692.66 |
| Pourcentage de la perte de travail pour des raisons économiques | | 61.66% |

Si les heures perdues représentent moins de 10% des heures à effectuer normalement, le travailleur n'a pas droit à l'indemnité.

Perte de gain

| | | |
|---|-----|-----------|
| Somme des salaires soumis aux cotisations AVS <u>de tous les travailleurs ayants droit</u> (max. 12'350 francs par personne, ou 4'150 francs pour les personnes avec pouvoirs de décision déterminants et leur conjoint - cf. verso) | CHF | 48'700.00 |
| Somme des salaires pour les heures perdues (% de la perte de travail pour des raisons économiques) | CHF | 30'027.20 |

Calcul de l'indemnité

| | | |
|---|-----|-----------|
| Indemnité de 80% de la somme des salaires pour les heures perdues | CHF | 24'021.75 |
| 6,375% de cotisations employeur aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) sur la somme des salaires pour les heures perdues | CHF | 1'914.25 |

| | | |
|--|------------|------------------|
| Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail | CHF | 25'936.00 |
|--|------------|------------------|

Personnes n'ayant pas droit à l'indemnité

N'ont pas droit à l'indemnité les personnes dont les rapports de travail ont été résiliés, qui n'acceptent pas la réduction de l'horaire de travail ou dont la perte de travail ne peut être déterminée (p. ex. rapport de travail sur appel).

Somme des salaires AVS soumis à cotisations

Comprend les allocations soumises à cotisation AVS ainsi que la part due sur le 13e salaire mensuel ou les gratifications, indemnités de vacances et de jours fériés pour les travailleurs au salaire horaire, mais au maximum 12 350 francs par personne.

Ne sont pas prises en compte les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations pour inconvénients liés à l'exécution du travail telles qu'allocations pour travail de chantier ou travail salissant, ni les indemnités pour frais.

Personnes avec pouvoirs de décision déterminants et leur conjoint

Pour les personnes dotées de pouvoirs de décision déterminants et leur conjoint, la somme des salaires AVS soumis à cotisation à indiquer s'élève au maximum à 4'150 francs, ce qui donne une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail de 3'320 francs (80 %). Sont concernés le conjoint de l'employeur travaillant dans l'entreprise ainsi que les personnes qui, en leur qualité d'associé, de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ou encore de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise, déterminent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement, de même que leur conjoint travaillant dans l'entreprise.

Remarques complémentaires

Les informations communiquées concernant les heures à effectuer normalement, les heures perdues pour des raisons économiques ainsi que la somme des salaires doivent être attestées par des justificatifs adéquats fournis par l'entreprise, p. ex. listes d'heures et journaux de salaires.

La demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doit être présentée au plus tard dans les trois mois après l'expiration de chaque période de décompte auprès de la caisse de chômage désignée dans le préavis. Ce délai s'applique également en cas d'action avec effet suspensif, p. ex. une opposition.

L'employeur confirme par sa signature que toutes les informations communiquées sont conformes à la vérité.

Lieu et date

Timbre de l'entreprise et signature valable

Lausanne, le 4 mai 2020

Annexes:

Justificatifs internes des heures à effectuer normalement, des heures perdues pour des raisons économiques et de la somme des salaires